

JMS/MCM  
Départ : 9526

Mis en ligne le :

13 JAN. 2025



VILLE DE NOUMEA

ARRETE N° 2025/ 50

**COMPLETANT L'ARRETE 83/828 DU 07 OCTOBRE 1983  
PORTANT RÉSERVATION DE PLACE DE STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de la route de la Nouvelle-Calédonie et notamment les articles R37/1, R.225 et R.226,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte,

Vu la délibération n° 2019/736 du 29 août 2019 de la ville de Nouméa adoptant le règlement des voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1963 du 7 juin 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2024/1358 du 17 juin 2024 accordant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Considérant qu'il importe de réserver le stationnement des véhicules, pour police nationale,

**ARRETE:**

**ARTICLE 1ER/**

Le stationnement est réservé aux véhicules de la police nationale :

- cinq (05) places au droit du n° 5 avenue Paul Doumer sise au Centre Ville.

**ARTICLE 2/**

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont applicables dès la mise en place de la signalisation verticale et horizontale correspondante.

**ARTICLE 3/.**

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par les articles R.225 et R.226 du code de la route de la Nouvelle-Calédonie.

**ARTICLE 4/**

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 5/**

Le présent arrêté sera enregistré, publié par voie électronique et transmis au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

NOUMEA, LE 13 JAN. 2025

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation,

Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI



**DESTINATAIRES :**

Direction Territoriale de la Police Nationale :	
<a href="mailto:dtpn988-omp@interieur.gouv.fr">dtpn988-omp@interieur.gouv.fr</a>	1
Direction de la Police Municipale	1
S.E.E.P : <a href="mailto:sgvd@ville-noumea.nc">sgvd@ville-noumea.nc</a> ;	
<a href="mailto:sev@ville-noumea.nc">sev@ville-noumea.nc</a>	1
Mise en ligne	1
J.O.N.C.	1